

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.216

Portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sur la commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2222-15 et L.2542-2 ;
- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;
- VU** Le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** Le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

- CONSIDERANT** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de canettes d'aluminium dans certains endroits de la commune ;
- CONSIDERANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;
- CONSIDERANT** que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique ;
- CONSIDERANT** les doléances des riverains relatives aux bruits et au désordre provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique ;
- CONSIDERANT** les interventions effectuées par les services de la Gendarmerie ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant la réglementation sur la consommation des boissons alcoolisées ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prévenir et d'empêcher que des infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ainsi que dans le domaine et la prévention routière et de la lutte contre les conduites addictives ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de toute boisson alcoolisée sur la voie publique, les lieux accessibles au public ainsi que les voies privées ouvertes à la circulation publique, est interdite sur la commune de FAVERGES-SEYTHENEX :

De 11 heures à 15 heures et de 17 heures à 02 heures :

- Aux abords de La Halle économique et culturelle ;
- La totalité du parc Simon Berger ;
- Le parvis de l'Office du Tourisme ;
- Les Places Charles de Gaulle et Carnot ;
- Aux abords et dans les locaux de « La Soierie » ;

- Aux abords des écoles René Cassin, Ginette Kolinka et Seythenex, collège Jean Lachenal et Lycée Professionnel Privé LA FONTAINE ;
- Sur l'ensemble des terrains et équipements d'activité sportives et ludiques et gymnases implantés sur la commune ;
- Aux abords du boulodrome et des stades
- Le Parc des Pins ;
- A proximité de tout établissement proposant de la consommation d'alcool ou en vendant ;
- Aux abords des lieux de transports de voyageurs
- Sur les différents marchés

ARTICLE 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérés comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R.3323-4 du code de la santé publique, ainsi qu'aux aires de pique-nique.

ARTICLE 3 : Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à l'occasion de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement adresser une demande écrite au Maire en indiquant la date, l'heure, le périmètre de la fête et les lieux de vente de boissons alcoolisées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.3353-5-1 du code de la santé publique, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté municipal seront sanctionnés de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et vigueurs en cours.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026

Reçu en préfecture le 12/06/2026

Publié le 12/06/2026

ID : 074-200054138-20260511-A_2026_G_216-AR



[6.4 Autres actes réglementaires]

Arrêté devenu exécutoire, compte tenu
de la publication le : **12 JUIN 2026**
Notifié à l'intéressé(e) le :

Fait le 11 mai 2026,



Le Maire de Faverges-Seythenex,

Yves CREPEL

Destinataires :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| * Gendarmerie | 1 |
| * Direction Générale des Services | 1 |
| * Police Municipale | 1 |
| * Affichage-Presses-Communication | 1 |
| * Registre | 1 |
| * PNR des Bauges | 1 |